

Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 1^{er} novembre 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« gouvernement d'un pays autre que le Canada » Comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre division politique de ce pays. (*government of a country other than Canada*)
 - b) **suppression de « , pour l'application de la présente loi, » aux définitions de « ministre » et de « receveur général du Canada ».**
3. **L'article 2.12 est modifié par renumérotation des sous-alinéas (i) à (iii) après « B représente le total des montants suivants: » qui deviennent les alinéas a) à c).**
4. **(1) L'article 3.1 est modifié par renumérotation et devient le paragraphe 3.1(1).**
 - (2) **La définition de « particulier admissible » qui figure au paragraphe 3.1(1) est modifiée par :**
 - a) **suppression de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) elle est la personne – père ou mère de la personne à charge admissible – qui :
 - (i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge admissible et qui n'est pas un parent ayant la garde partagée à l'égard de celle-ci,
 - (ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge admissible;
 - b) **abrogation des sous-alinéas e)(i) et (ii) et par substitution de ce qui suit :**
 - (i) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),

- (ii) un résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment,
 - (ii.1) une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- c) **abrogation de tout le passage qui suit l'alinéa e) jusqu'à « (eligible individual) ».**

(3) Le paragraphe 3.1(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« parent ayant la garde partagée » S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à tout moment, dans le cas où la présomption visée au paragraphe (2) ne s'applique pas, de l'un ou l'autre des deux parents de la personne à charge admissible qui, à ce moment, à la fois :

- a) n'est pas un conjoint visé de l'autre parent;
- b) réside avec la personne à charge admissible sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;
- c) lorsqu'il réside avec la personne à charge admissible, assure principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci; il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux dans la détermination de ce en quoi consiste le soin et l'éducation. (*shared custody parent*)

(4) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 3.1(1) :

Présomption relative au sens de « particulier admissible »

- (2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « particulier admissible » :
- a) si la personne à charge admissible réside avec sa mère, cette dernière est présumée être la personne qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge admissible;
 - b) la présomption visée à l'alinéa a) ne s'applique pas dans les circonstances prévues dans des règlements fédéraux;
 - c) il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux dans la détermination de ce en quoi consiste le soin et l'éducation.

5. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

ANNEXE

(*article 5*)

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
•la version française du paragraphe 1(1), définition de « commissaire »	« Le commissaire des Territoires du Nord »	« Le commissaire du Nunavut »
•la version française de l'alinéa 2(1)b)	« qui, bien que n'étant pas résident du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition tel que défini à l'article 2.1. »	« bien que n'étant pas résidents du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition, avaient un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition tel que défini à l'article 2.1. »
•la version anglaise de l'alinéa 2.11(3)a)	« this subsection, and »	« this subsection; and »
•la version anglaise de l'alinéa 2.13(2)a)	« taxation year, and »	« taxation year; and »
•la version anglaise de l'alinéa 2.15(1)b)	« self contained »	« self-contained »
•la version anglaise de l'alinéa 2.17(1)a)	« that time, »	« that time; »
•la version anglaise de l'alinéa 2.17(1)b)	« common-law partner, and »	« common-law partner; and »
•la version française des paragraphes 2.17(2) et 2.18(2)	« où C représente »	« où : C représente »
•la version anglaise du paragraphe 2.2(2)	« for the purposes »	« for the purpose »
•la version française de l'article 2.28	« où A représente »	« où : A représente »
•la version anglaise de l'alinéa 3.2(1)a)	« for the year, and »	« for the year; and »
•la version française du paragraphe 3.2(2)	« paiement »	« paiement »
•la version anglaise de l'alinéa 3.2(7)a)	« the particular month, and »	« the particular month; and »
•la version anglaise de l'alinéa 3.2(8)a)	« for the year, »	« for the year; »
•la version française de l'alinéa 4(3)b)	« capitalactions »	« capital-actions »
•la version française du	« exclus »	« exclues »

paragraphe 4.1(1)		
•la version française de l'alinéa 6.1(6)b)	« l'investissement; »	« l'investissement. »
•la version anglaise du paragraphe 6.1(7)	« set out subsection (5) »	« set out in subsection (5) »
•la version française du paragraphe 7(1)	« les paragraphe 119(1) »	« le paragraphe 119(1) »
•la version anglaise du paragraphe 15(2)	« paragraph 1(a) »	« paragraph (1)(a) »